



Arrêt

**n° 56 360 du 21 février 2011
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocates, et R. ABOU, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 19 octobre 2007, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique Mlugulu et de religion catholique. Né le 4 septembre 1977 au village de Tangeni, dans la région de Morogoro, vous êtes célibataire. Vous n'avez pas d'enfant. Depuis que vous avez neuf mois, vous vivez avec vos grands-parents maternels à Tangeni. Avant votre départ, vous avez également vécu à

Morogoro, dans la localité de Mazimby, avec Joseph, votre petit ami. Vous exercez la profession de cultivateur au village puis avez été vendeur de fruits.

Depuis vos études primaires, vous êtes ami avec votre compagnon de classe, Joseph. A l'âge de 17 ans, vous commencez une relation amoureuse avec lui.

Vos grands-parents et vos voisins s'en rendent compte et commencent à vous haïr. Ils veulent que vous épousiez une femme. Quatre mois après le début de votre relation, Joseph et vous êtes arrêtés par la police et restez trois mois en prison. La police vous relâche en vous donnant un avertissement et en en vous demandant de vous séparer.

Un an plus tard, aux environs de Noël en 1995, dix à douze personnes de votre village vous ont circoncis de force. Joseph a quant à lui été forcé de quitter le village pour que votre relation cesse.

Entre 1995 et 2005, les paysans continuent à vous importuner en vous jetant des pierres, vous insultant et vous battant.

En 2005, vous parvenez à retrouver Joseph mais des paysans vous battent et la police vous arrête de nouveau tous les deux, en mars ou avril de cette année-là. La police vous relâche moyennant le paiement d'une caution de 40 000 shillings chacun. Vos grands-parents vous prêtent cet argent contre votre promesse de changer de comportement. Vous devez également vous présenter à la police toutes les deux semaines. Joseph quant à lui refuse de se présenter.

Vous vous installez à Morogoro avec Joseph et vendez des fruits pour gagner de l'argent.

En janvier ou février 2006, la police vous arrête tous les deux à votre domicile commun, à Mazimby.

Joseph est transféré dans une autre prison que la vôtre, vous ignorez où il se trouve et ce jusqu'à aujourd'hui. En octobre ou novembre 2006, vous donnez 65 000 shillings à un gardien qui vous fait sortir de prison et vous dépose au port de Dar-es-Salaam.

En janvier 2007, vous quittez Dar-es-Salaam à bord d'un bateau. Vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2007 démuné de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 octobre 2007 à l'Office des Étrangers.

Vous ne vous êtes pas présenté à l'audition du 21 novembre 2007 et avez donc reçu une décision de refus technique de l'octroi du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire en date du 11 décembre 2007.

Vous avez été retenu de force chez un dénommé John jusqu'en mai 2010. Vous avez quitté le territoire pour vous rendre en Allemagne où vous avez demandé l'asile. Selon la procédure de Dublin, l'Allemagne veut vous renvoyer en Belgique mais vous parvenez à vous rendre à Calais, pour traverser la Manche jusqu'en Grande-Bretagne. A Calais, vous êtes arrêté et rapatrié en Belgique.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des Étrangers le 20 août 2010. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 13 octobre 2010. Vous avez fait parvenir au Commissariat général, en date du 20 octobre 2010, un document médical attestant de votre circoncision.

B. Motivation

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, est hautement improbable.

Le Commissariat général a conscience qu'il est impossible pour vous de prouver votre homosexualité. Il ressort cependant de votre dossier nombre d'éléments qui le conduisent à être convaincu que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas homosexuel.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant treize ans avec un autre homme, Joseph (rapport d'audition p.9), vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information

personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de parler spontanément de votre compagnon (rapport d'audition, p.20). Si, comme vous l'affirmez vous avez entretenu une relation avec cet homme durant treize ans, vous seriez capable de donner plus de détails concernant son physique, ou de citer une anecdote marquante ou des évènements particuliers de votre relation, chose que vous ne savez pas faire (rapport d'audition p.23 et 27). De même, vous êtes incapable de citer le nom complet de ses parents (rapport d'audition, p.21). Ces éléments contredisent le fait que vous ayez pu avoir une relation intime durant treize ans avec lui et ne sont pas synonymes d'une relation amoureuse. De plus, ils amènent le Commissariat général à douter de l'existence de Joseph.

Par ailleurs, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée en Tanzanie, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans une rivière où, pourtant, vous aviez déjà été surpris trois ou quatre fois ; que par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés (rapport d'audition, p.29). Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'en étant homosexuel au sein de votre société profondément hostile à l'homosexualité, vous ignoriez le contenu de la loi réprimant les actes homosexuels, d'autant plus que celle-ci a fait l'objet d'une révision récente et a été l'objet de débats dans la société tanzanienne. Ainsi, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation tanzanienne, vous répondez qu'elle est de trente ans et que c'est la même peine en Tanzanie qu'à Zanzibar (rapport d'audition, p.33). Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont annexées au dossier administratif, Zanzibar prévoit sept ans d'emprisonnement pour les femmes et vingt-cinq ans pour les hommes, le code pénal de la Tanzanie continentale condamne l'homosexualité masculine de cinq ans de prison, et la sodomie masculine de trente ans de prison (document n°1, farde bleue). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité en Tanzanie remet en doute la crédibilité de vos propos. Le risque encouru est en effet tel qu'il est impossible que vous vous trompiez.

Enfin, lors de votre dernier passage devant le Commissariat général, vous avez affiché une telle ignorance des lieux de rencontre homosexuelle en Belgique, alors que vous êtes ici depuis trois ans qu'à nouveau, on ne peut pas acquiescer la conviction que vous êtes effectivement homosexuel (rapport d'audition p.30). Certes, il ne vous est pas demandé de fréquenter assidûment ces lieux. Cependant, il n'est pas déraisonnable de penser que, si vous étiez homosexuel, vous connaîtriez au moins par réputation les lieux de rencontre.

Enfin, votre ignorance du contenu de la loi belge concernant les droits des homosexuels conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, le Commissariat général constate plusieurs contradictions et imprécisions au sein de vos déclarations qui permettent d'en remettre en doute leur véracité et qui l'autorisent à penser que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas réellement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous vous contredisez et tenez des propos incohérents au cours de l'audition, et ce concernant des éléments centraux de votre récit. Ainsi, vous êtes incohérent au sujet de vos arrestations : vous vous trompez sur la durée de celles-ci (rapport d'audition, p.12-13-14) et vous ne savez pas combien de fois vous avez été arrêté (rapport d'audition, p.13). Confronté à cela, vous dites qu'il est difficile de vous rappeler (rapport d'audition, p.14). Cela n'est pas révélateur de faits réellement vécus. Tout comme lorsque vous affirmez en début d'audition avoir toujours vécu avec vos grands-parents (rapport d'audition, p.4) puis par après vous déclarez avoir également vécu avec Joseph (rapport d'audition, p.17).

De plus, le Commissariat général relève également quatre contradictions majeures avec les déclarations de l'Office des Étrangers du 19 octobre 2007 et avec le questionnaire CGRA du 23 octobre 2007. Ainsi, vous déclarez d'abord que votre mère est décédée en mars 2004 (déclaration de l'Office

des Etrangers du 19 octobre 2007, rubrique n°12), puis lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que vos deux parents sont toujours en vie et vivent en Tanzanie (rapport d'audition, p.5). Dans le questionnaire CGRA, vous dites n'avoir jamais été arrêté (questionnaire CGRA du 23 octobre 2007, p.2) et vous affirmez dorénavant avoir été arrêté à diverses reprises (rapport d'audition, p.10). De plus, vous disiez avoir été circoncis à 14 ans (questionnaire CGRA du 23 octobre 2007, p.3) puis affirmez que c'est à 18 ans (rapport d'audition, p.11). Enfin, vous déclariez aussi que votre maison avait été incendiée par des villageois en 2006 (questionnaire CGRA du 23 octobre 2007, p.3) et lors de votre audition, vous dites que cela n'est pas arrivé (rapport d'audition, p.20). Confronté à ces contradictions majeures, vous invoquez des problèmes d'interprète. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des Étrangers a fait l'objet d'un acte écrit et a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Le Commissariat général est donc en mesure de n'accorder aucun crédit à ces diverses déclarations contradictoires.

Force est donc de constater que vos déclarations sont à ce point contradictoires et changeantes qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité des faits invoqués.

Troisièmement, le document que vous versez au dossier ne permet pas de se forger une autre conviction.

Concernant le document médical, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, il atteste de votre circoncision mais pas des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu. A cet égard, le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà jugé que si ceux-ci mettent en évidence des séquelles de traumatismes, ils restent cependant muets quant aux circonstances dans lesquelles le requérant en aurait été victime (CCE, n° 24418 du 12 mars 2009).

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes pas présenté à l'audition prévue le 21 novembre 2007, et n'avez donné aucune raison valable justifiant votre absence.

Interrogé à ce sujet, vous expliquez avoir été séquestré chez un dénommé John (déclaration de l'Office des Etrangers du 20 août 2010 et rapport d'audition, p.34). Or le Commissariat général constate que vous n'avez entamé aucune démarche auprès des autorités belges compétentes pour obtenir justice, et n'avez pas essayé d'informer le Commissariat général des raisons de votre absence. Cela ne correspond pas à une attitude de quelqu'un qui craint pour sa vie et n'est donc pas révélateur de faits réellement vécus.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de la motivation matérielle.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la directive 2004 :83 :EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les standards minimum pour la reconnaissance des sujets des tiers pays et des apatrides comme réfugié ou comme personne nécessitant d'une autre protection internationale et le contenu de la protection donnée, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de la motivation matérielle.

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

4. Eléments nouveaux

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 définit les « *nouveaux éléments* » comme « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé

que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé deux documents relatifs à la situation en Tanzanie, « Country of origin information report : Tanzania » émanant du UK home Office daté du 3 septembre 2010 et « Tanzania : arbitrary arrests and detentions of gay and lesbian activists » émanant de International gay ans lesbian human rights Commission daté du 30 octobre 2009.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut en ce qu'elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité.

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse en mettant particulièrement en exergue que les contradictions relevées sont dues à un problème de traduction et que vu les coutumes africaines il y a lieu de relativiser les imprécisions du requérant quant aux dates.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. Le Conseil constate que hormis un certificat médical, le requérant n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.7. Le Conseil considère que les contradictions substantielles épinglées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes. Il estime qu'au vu de telles contradictions, le commissaire adjoint a pu à bon droit conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. A la lecture du dossier administratif et compte tenu du fait que le requérant a accepté et signé le compte rendu de son audition devant les services de l'Office des étrangers lors de sa première demande d'asile, le Conseil est d'avis que l'explication avancée en termes de requête pour expliquer lesdites contradictions, à savoir un problème de compréhension de l'interprète, ne peut être retenue.

5.8. De même, le Conseil estime que dès lors que le requérant a invoqué avoir été incarcéré à plusieurs reprises, le commissaire adjoint a pu pertinemment relever le caractère particulièrement flou et peu précis du requérant quant à ces événements alors qu'il s'agit précisément d'événements marquants. Le Conseil considère que les coutumes africaines et l'absence d'agenda avancées en termes de requête ne peuvent suffire pour justifier de telles imprécisions.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.10. En l'occurrence, le Conseil relève qu'interrogé à l'audience quant au sort de son compagnon le requérant a relaté que ce dernier avait été battu à mort en 2005 ou 2006 alors que lors de sa dernière audition au Commissariat général le requérant avait exposé uniquement que son ami avait été arrêté et incarcéré et qu'il n'avait plus de nouvelles de lui depuis. Cette nouvelle contradiction vient renforcer le constat de l'absence de crédibilité des propos du requérant.

5.11. Dès lors que les faits ne sont pas établis, il n'y a plus lieu d'aborder la question de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève. Partant, le Conseil n'a plus à se prononcer quant aux considérations émises en termes de requête sur ce point.

5.12. S'agissant des nouveaux éléments produits, le Conseil considère que ces deux documents traitant de manière générale de la situation des droits de l'homme en Tanzanie et du sort des homosexuels ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. Ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN